

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

11 AOUT 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de développement économique Agrolandes sur la Commune de Haut-Mauco (Landes)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4993

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Haut-Mauco (Landes)
Demandeur :	Syndicat Mixte Agrolandes
Procédure principale :	Autorisation unique (loi sur l'eau)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	22 juin 2017
Date de la contribution départementale :	27 juillet 2017
Date de la contribution de l'Agence Régionale de Santé :	27 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

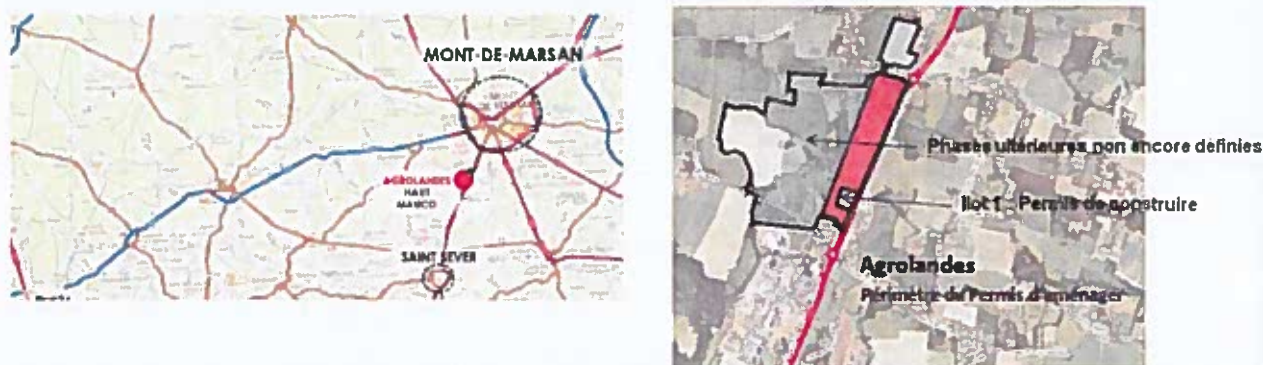
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la deuxième phase d'aménagement du technopôle Agrolandes, consacré à l'agroalimentaire, sur la Commune de Haut-Mauco (Landes), en bordure de la RD 933 entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever et en continuité avec un pôle d'activités comprenant notamment un site du groupe coopératif Maïsadour. L'aménagement considéré porte sur une surface de 19,3 ha et s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux plus large de 83 ha. La première phase d'aménagement concerne la création d'un Agrocampus (pôle d'accueil, pépinière d'entreprises, etc.) Le calendrier de développement des phases ultérieures d'aménagement à l'ouest n'est pas connu à ce stade.

Le projet est porté par le syndicat mixte Agrolandes, composé de représentants du département des Landes (70 %) et de la Communauté de communes Cap-de-Gascogne (30 %). L'objectif du développement d'Agrolandes est « de créer un pôle d'excellence et de référence d'envergure nationale, servant de point d'appui technique aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et de la chimie verte. » (page 30). Le programme est développé en collaboration avec les acteurs économiques locaux.

L'aménagement objet de l'étude d'impact concerne 11,6 ha de surface cessible et 7,7 ha d'espaces publics, qui constituent les tranches 1 et 2 du projet, avec les installations suivantes : l'Agrocampus, quatre pôles thématiques (pôle bio-raffinerie animale/végétale, pôle énergie, pôle transformation et pôle amont), un secteur recherche et développement, et des entreprises.

Les phases d'aménagement ultérieures à l'ouest ne sont pas définies. Elles dépendront notamment de la demande du secteur privé.

Plans de situation (source : demande d'autorisation) :



Principaux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux, traités dans le présent avis, de l'aire d'étude de 90 ha englobant les 83 ha envisagés pour le programme concernent les habitats naturels, les espèces protégées et les zones humides, la qualité des eaux superficielles et souterraines, la prévention des risques de pollutions chroniques et accidentelles, et l'identification de plusieurs espèces invasives végétales au sein de l'aire d'étude.

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

I.1 – Analyse du contenu du dossier.

Le présent avis porte sur le dossier d'autorisation unique qui comprend :

- le dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation (respectivement rejet d'eaux pluviales et zones humides, article R. 214-1 du Code de l'environnement),
- l'étude d'impact en application de l'article R 122-2 du Code de l'environnement,
- l'étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement,
- la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet fait également l'objet d'un permis d'aménager.

I.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Le périmètre de l'aire d'étude comprend le site du projet de 19,3 ha et des surfaces à l'ouest du projet. Elle intègre les surfaces prévues pour le développement d'Agrolandes sur 83 ha.

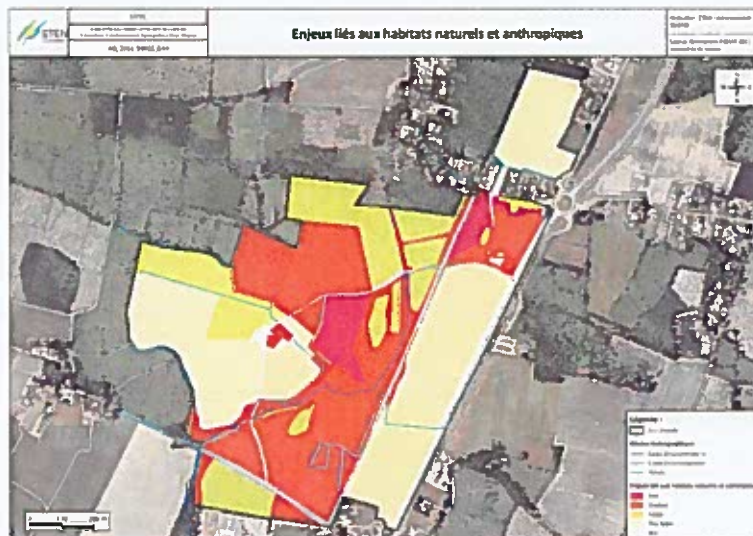
Le porteur de projet indique à juste titre l'obligation réglementaire d'apprécier les impacts du programme de développement du technopôle dans son ensemble¹(page 136). **Les impacts environnementaux des tranches ultérieures aux tranches 1 et 2 du programme ne sont pas programmées dans le temps, et ne sont donc pas évaluées à ce stade.**

Les surfaces concernées par les tranches 1 et 2 sont ouvertes à l'urbanisation dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en cours de révision.

1 Article L122-1 II du Code de l'environnement applicable : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

1.2.1 – Habitats naturels, espèces protégées et corridors écologiques

L'aire d'étude de 90 ha présente de forts enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales.



L'aire d'étude comprend notamment un habitat d'intérêt communautaire, la Lande humide atlantique, et des milieux humides. Plusieurs espèces protégées ont été contactées lors des inventaires de terrain, notamment cinq espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Aigrette garzette, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Milan noir et Œdicnème criard, page 86), le Fadet des Laïches, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles, six espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette méridionale, Triton marbré et Triton palmé) et cinq espèces de chiroptères. Aucun gîte de chiroptères n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

Certains habitats favorables aux amphibiens ont été identifiés au sein de l'emprise au nord du projet (tranches 1 et 2). Les habitats favorables à la Fauvette pitchou, au Fadet des Laïches, à l'Engoulevent d'Europe et à la Couleuvre verte et jaune sont situés en dehors de l'emprise du projet.

Plusieurs corridors biologiques sont identifiés au sein de l'aire d'étude. Les corridors identifiés sont en dehors de l'emprise des premières tranches. Le porteur de projet prévoit d'ailleurs d'ores et déjà de préserver le corridor traversant du cours d'eau pour les phases ultérieures de développement du projet.

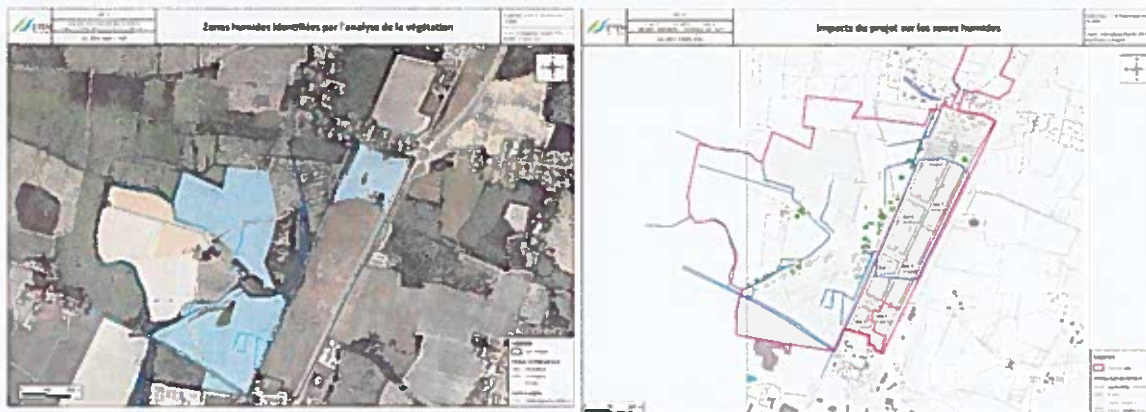
Plusieurs mesures sont prévues pour réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, notamment la réalisation des travaux importants en dehors des périodes de reproduction des espèces (travaux privilégiés entre octobre et février), un balisage des emprises de chantier, la mise en place d'un tremplin vert de part et d'autre de la route traversant le projet en faveur des chiroptères.

Le porteur de projet impacte 0,85 ha d'habitats favorables aux amphibiens (page 124) et évite une partie de la zone nord d'habitats favorables. Plusieurs mesures de réduction sont prévues spécifiquement pour cette classe : barrière le long des secteurs sensibles pendant les travaux, capture et relâchage des amphibiens identifiés dans l'emprise des travaux, aménagement de trois passages à petite faune de part et d'autre de la route d'accès au projet, mise en place d'une barrière pour la petite faune le long de la route dans l'objectif de guider les amphibiens vers les passages, interconnexion des noues prévues dans l'emprise du projet dans l'objectif de créer un réseau d'habitats favorables. La destruction d'habitats favorables fait l'objet d'une mesure compensatoire concernant des zones humides ainsi que l'aménagement d'un réseau de 1,94 ha de noues de gestion des eaux pluviales favorables aux amphibiens.

Des mesures sont prévues pour empêcher la propagation des espèces invasives végétales identifiées au sein de l'aire d'étude en périodes de travaux et d'exploitation. L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée au raisin d'Amérique en cas de fauche tardive, la fauche après fructification pouvant en effet présenter un risque de dissémination accrue.

1.2.2 – Zones humides

L'aire d'étude de 90 ha comprend plus de 26 ha de zones humides.



Le projet (tranches 1 et 2) entraîne à ce stade la destruction de 1,9 ha de zones humides au nord de l'emprise, intégrant les surfaces de voiries et le carrefour giratoire prévus pour l'accès au site. Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures pour conserver le caractère humide des zones qui seront morcelées par sa mise en œuvre, en particulier par la délimitation et le balisage des zones à préserver, l'absence de décapage de la terre végétale et le maintien des apports diffus du fossé de la RD 933. Une mesure de compensation concerne des surfaces au sein du même bassin versant que les surfaces détruites : restauration de 1,8 ha de zones humides évitées (nord de l'emprise du projet) et restauration de 1,45 ha de zones humides dégradées à proximité du projet. La surface compensée est conforme au SAGE Adour amont.

Le cahier des charges complet et la convention de suivi signée par les parties concernées auraient idéalement mérité de figurer dans le dossier.

1.2.3 – Qualité des eaux et du sol

L'aire d'étude comprend des zones où la nappe souterraine est affleurante (page 65). Le développement du technopôle entraînera une imperméabilisation importante des sols. La circulation des engins pendant les phases de travaux et la mise en exploitation du projet peuvent entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles. Le projet intègre des noues paysagères avec rejet final au réseau hydrographique principal à un débit de fuite régulé de 3 L/s/ha. Les noues paysagères, enherbées, permettront la rétention naturelle des charges polluantes issues des surfaces de voiries. Par ailleurs, des mesures classiques de prévention des risques seront mises en place en phase de travaux (stockage des hydrocarbures sur surface imperméable).

1.2.4 – Activité agricole

Le développement du technopôle sur 19,3 ha consomme 15,2 ha actuellement cultivés en maïs, représentant près de la moitié de la surface agricole utilisée moyenne par exploitation (32 ha) de la Commune de Haut-Mauco (page 59).

1.3 – Justification du projet.

Les choix concernant le projet sont étayés dans l'étude d'impact. Sa localisation est principalement justifiée par :

- sa continuité avec la zone urbanisée à vocation économique existante (Maïsadour, ZA Benquet) et à proximité des voies de communication ;
- sa proximité immédiate avec un site du groupe coopératif Maïsadour du secteur agroalimentaire.

Des enjeux environnementaux sont intégrés dans le choix du site, page 39 : éloignement d'éléments du patrimoine paysager et archéologique et des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, site en dehors de parcelles faisant l'objet d'une exploitation forestière, contexte rural permettant de limiter les nuisances pour les riverains.

Le site envisagé pour le technopôle dans son ensemble présente de forts enjeux en termes d'habitats naturels, d'espèces protégées et de zones humides.

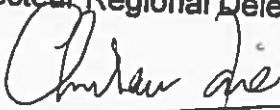
II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet de développement économique Agrolandes sur la Commune de Haut-Mauco est présenté à l'appui d'une étude d'impact qui présente un état initial de l'environnement complet sur l'ensemble de l'opération.

Le site prévu pour le développement de l'ensemble du programme présente de forts enjeux sur les habitats naturels, les espèces protégées et les zones humides.

Le projet d'aménagement des tranches 1 et 2 du programme, objet du présent avis, fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux et prévoit des mesures adaptées et pertinentes pour accompagner sa réalisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE